

Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Questions fréquemment posées

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU GÉNÉRAL	4
2. OBJECTIFS	5
2.1. Pourquoi cette législation était-elle nécessaire?	5
2.2. Existe-t-il des normes internationales sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité?	6
2.3. Pourquoi l'action volontaire des entreprises ne suffisait-elle pas à remédier aux incidences sur les droits de l'homme et l'environnement?	6
3. ENTRÉE EN VIGUEUR/APPLICATION	7
3.1. À partir de quand les règles s'appliqueront-elles?	7
3.2. Quelle est l'interaction de la directive avec d'autres initiatives de l'UE en matière de durabilité?	7
4. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL	8

4.1.	Quelles sont les entreprises soumises aux obligations prévues par la directive?	8
4.2.	Dans quelle mesure les PME sont-elles concernées par les nouvelles règles?.....	9
4.3.	Les entreprises de pays tiers sont-elles traitées différemment des entreprises de l'UE?	10
5.	CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL	10
5.1.	Quels sont les droits de l'homme couverts par la directive?	10
5.2.	Quelles sont les incidences environnementales couvertes par la directive?	11
5.3.	Quelles sont les activités commerciales visées par l'obligation de vigilance?.....	11
6.	CONTENU DES OBLIGATIONS.....	12
6.1.	Qu'entend-on par «devoir de vigilance fondé sur les risques»?.....	12
6.2.	Quelles sont les mesures pratiques que les entreprises doivent adopter pour prévenir, atténuer et supprimer les incidences négatives?	13
6.3.	Les entreprises sont-elles tenues de se désengager?.....	13
6.4.	Quelles sont les obligations des entreprises en ce qui concerne le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique?.....	14
7.	CONTRÔLE DE L'APPLICATION.....	15
7.1.	Comment fonctionnera le système de contrôle administratif de l'application de la législation?.....	15
7.2.	Comment fonctionnera le régime de responsabilité civile?	15
7.3.	Comment les règles s'appliqueront-elles aux entreprises de pays tiers?	16
8.	MESURES DE LIMITATION DE LA CHARGE ET GARANTIES	16
8.1.	Quels sont les coûts pour les entreprises?	16
8.2.	Comment le respect des obligations est-il facilité et la charge pesant sur les entreprises réduite?	16
8.3.	Quelles sont les garanties en place pour les partenaires commerciaux des entreprises?.....	17
8.4.	Comment les entreprises seront-elles soutenues dans le respect de leurs obligations?.....	18
8.5.	Quel est le rôle de l'industrie et des initiatives multipartites?.....	19
9.	INCIDENCES DE LA DIRECTIVE	19
9.1.	Quelles sont les incidences sur les particuliers?.....	19
	Les principaux avantages pour les particuliers sont les suivants:	19
9.2.	Quelles sont les incidences sur les entreprises?	19

- 9.3. Comment la directive garantira-t-elle que les entreprises de l'UE restent compétitives?20
- 9.4. Quelle est l'incidence sur les pays en développement?.....20

1. APERÇU GÉNÉRAL

1.1. Qu'est-ce que la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité?

- La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ci-après la «directive») établit un **devoir de vigilance pour les grandes entreprises**, au titre duquel elles recensent et corrigent les incidences négatives sur les droits de l'homme (telles que le travail des enfants) et les incidences environnementales (telles que la pollution) dans le cadre de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et de leur(s) «chaîne(s) d'activités».
- En outre, la directive établit l'obligation, pour les grandes entreprises, d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique visant à garantir, en déployant tous les efforts possibles, que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119, notamment ses objectifs intermédiaires et de neutralité climatique à l'horizon 2050.

1.2. Quels sont les devoirs de vigilance de base des entreprises?

Les principaux devoirs de vigilance incombant aux entreprises relevant du champ d'application de la directive comprennent les actions suivantes:

- Intégrer le devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion des risques de l'entreprise.
- Recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement dans les activités de l'entreprise ainsi que celles de ses filiales et de ses partenaires commerciaux dans la chaîne d'activités, et les hiérarchiser en fonction de leur gravité et de leur probabilité.
- Remédier aux incidences négatives qui ont été ou auraient dû être recensées (le cas échéant, dans l'ordre de priorité). Les entreprises doivent prévenir et/ou atténuer les incidences potentielles et, lorsque des incidences négatives ont déjà eu lieu, les supprimer ou, si ce n'est pas possible immédiatement, du moins les réduire au minimum. Les entreprises doivent également prévoir des mesures correctives si elles ont causé l'incidence négative ou y ont contribué par des actes ou des omissions.
- En tant que mesure de «dernier recours», lorsque toutes les autres actions ont échoué, que des incidences graves sont en cause et que ces incidences l'emportent sur les conséquences négatives prévisibles du désengagement, les entreprises sont tenues de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre un terme.

Les entreprises sont également tenues:

- de mener des échanges avec les parties prenantes, à savoir les consulter à certaines étapes du processus de vigilance (en particulier lors du recensement des incidences), sur la base d'informations utiles (à savoir des informations présentant une qualité et un niveau de détail suffisants pour leur permettre de participer

pleinement) fournies aux parties prenantes; les entreprises peuvent le faire dans le cadre d'initiatives sectorielles ou multipartites (à l'exception de la consultation de leurs propres salariés et de leurs représentants);

- d'établir et de maintenir une procédure de réclamation et de notification;
- de contrôler l'efficacité des mesures de vigilance;
- de communiquer publiquement sur leur devoir de vigilance conformément à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et aux normes européennes d'information en matière de durabilité (à quelques exceptions près).

2. OBJECTIFS

2.1. Pourquoi cette législation était-elle nécessaire?

- La transition vers une économie durable est une priorité politique essentielle pour l'UE et les entreprises sont appelées à jouer un rôle clé dans la création d'une économie et d'une société durables et équitables.
- Si les cadres volontaires existants au niveau international (Nations Unies, OCDE) ont été utiles pour familiariser les entreprises avec le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, la [recherche](#) montre que les entreprises n'intègrent pas suffisamment les aspects liés à la durabilité dans leurs activités.
- Les entreprises sont également confrontées à une insécurité juridique et à des charges administratives inutiles en raison d'un paysage juridique peu clair et fragmenté au sein du marché unique, plusieurs États membres ayant adopté leurs propres lois sur le devoir de vigilance, tandis que d'autres ont envisagé de le faire. Environ 70 % des entreprises ayant participé à la [consultation publique ouverte de 2021](#) se sont accordées sur la nécessité d'harmoniser le cadre juridique de l'UE sur le devoir de vigilance au regard des incidences sur les droits de l'homme et l'environnement.
- En outre, des études ciblées ^(1, 2) montrent que l'intégration des considérations de durabilité dans les activités commerciales et les chaînes de valeur améliore la gestion des risques, la résilience, la capacité d'innovation et la compétitivité globale.
- L'UE n'est pas la seule à s'engager dans cette voie. D'autres pays (par exemple, le Canada et la Corée) envisagent aussi d'adopter des lois horizontales sur le devoir

(¹) 2021, ESG and financial performance: Uncovering the Relationship by Aggregating Evidence from 1,000 Plus Studies Published between 2015 – 2020 (ESG et performance financière: comprendre leur relation en agrégeant des éléments probants extraits de plus de 1 000 études publiées entre 2015 et 2020); [NYU-RAM ESG-Paper 2021 Rev 0.pdf](#)

(²) 2015, [ESG and Financial Performance: Aggregated Evidence from More than 2000 Empirical Studies by Gunnar Friede, Timo Busch, Alexander Bassen: SSRN](#) (ESG et performance financière: éléments probants agrégés extraits de plus de 2 000 études empiriques) par Gunnar Friede, Timo Busch, Alexander Bassen: SSRN

de vigilance et il est attendu que d'autres en fassent de même. Des négociations sont également en cours dans le cadre des Nations unies sur un instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, qui engloberait le devoir de vigilance (contraignant). Les entreprises européennes seront donc préparées et en avance pour tirer parti des avantages de la transition vers la durabilité.

2.2. Existe-t-il des normes internationales sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité?

- Les [principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies de 2011](#) stipulent que les entreprises devraient remédier aux effets négatifs sur les droits de l'homme auxquelles elles contribuent par leurs propres activités et par l'intermédiaire de leurs relations commerciales directes et indirectes.
- Les [principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#) (ci-après les «principes directeurs de l'OCDE»), mis à jour pour la dernière fois en 2023, le guide connexe sur une conduite responsable des entreprises et des orientations sectorielles précisent et étoffent encore cette notion de devoir de vigilance et l'étendent spécifiquement aux questions environnementales. Les recommandations de la [déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#), modifiée en dernier lieu en 2022, intègrent également la notion de devoir de vigilance en matière de droits de l'homme.
- La directive s'aligne dans une large mesure sur ces cadres volontaires, moyennant certaines adaptations nécessaires liées à son caractère contraignant.
- Des négociations sont également en cours dans le cadre des Nations unies sur un instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (voir point 2.1 ci-dessus).

2.3. Pourquoi l'action volontaire des entreprises ne suffisait-elle pas à remédier aux incidences sur les droits de l'homme et l'environnement?

- De nombreuses entreprises exercent déjà une certaine forme de devoir de vigilance en matière de durabilité. Par exemple, dans [l'étude de 2020 sur le devoir de vigilance](#), un tiers des participants consultés dans les entreprises, tous secteurs confondus, ont déclaré que leurs entreprises menaient des actions dans ce domaine, tenant compte de toutes les incidences sur les droits de l'homme et l'environnement.
- Toutefois, la [recherche](#) montre que lorsque des entreprises prennent des mesures volontaires, elles mettent souvent l'accent sur le premier lien dans les chaînes d'approvisionnement (catégorie 1), tandis que les atteintes aux droits de l'homme et les dommages pour l'environnement apparaissent plus souvent plus en aval de la chaîne de valeur. En outre, très peu d'entreprises couvrent toutes les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement dans leurs propres processus de vigilance.

- Dans l'ensemble, les progrès ont été lents et inégaux. Par ailleurs, les obligations incombant aux entreprises en vertu du droit général de la responsabilité civile ne sont pas toujours claires, ce qui appelait à établir une plus grande sécurité juridique. C'est pourquoi il était nécessaire de mettre en place des dispositions juridiques spécifiques et contraignantes.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR/APPLICATION

3.1. À partir de quand les règles s'appliqueront-elles?

- La directive a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 5 juillet et est entrée en vigueur le 25 juillet 2024.
- Les États membres ont jusqu'au 26 juillet 2026 pour transposer la directive dans le droit national.
- Un an plus tard, le 26 juillet 2027, les règles commenceront à s'appliquer aux entreprises, avec une introduction progressive entre 3 et 5 ans après l'entrée en vigueur.
 - 3 ans (26 juillet 2027): les entreprises de l'UE qui emploient plus de 5 000 salariés et générant un chiffre d'affaires mondial de 1 500 millions d'EUR, ainsi que les entreprises de pays tiers générant un chiffre d'affaires de plus de 1 500 millions d'EUR dans l'UE.
 - 4 ans (26 juillet 2028): les entreprises de l'UE employant plus de 3 000 salariés et générant un chiffre d'affaires mondial de 900 millions d'EUR, ainsi que les entreprises de pays tiers générant un chiffre d'affaires de plus de 900 millions d'EUR dans l'UE.
 - 5 ans (26 juillet 2029): toutes les autres entreprises relevant du champ d'application (voir point 4.1 ci-dessous).

3.2. Quelle est l'interaction de la directive avec d'autres initiatives de l'UE en matière de durabilité?

- La directive complète d'autres initiatives récentes de l'UE visant à protéger les droits de l'homme et l'environnement, telles que le règlement sur la déforestation ou le règlement sur le travail forcé.
- La directive établit un cadre horizontal général (*lex generalis*) pour le devoir de vigilance en matière de durabilité pour les très grandes entreprises de l'UE et de pays tiers. En cas de conflit, les lois sectorielles poursuivant les mêmes objectifs mais prévoyant des obligations plus étendues ou plus spécifiques (*lex specialis*) prévalent sur les exigences générales de la directive. Un exemple de *lex specialis* dans ce contexte est le règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, qui fournit un cadre sectoriel en matière de déforestation et comprend des règles plus spécifiques concernant certains aspects du devoir de vigilance relatif à certains produits.

- En outre, la directive fait référence à la législation existante en ce qui concerne certaines obligations. Par exemple, en ce qui concerne la communication publique sur le devoir de vigilance, la directive s'appuie sur la publication d'informations au titre de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), évitant ainsi les doubles emplois pour les entreprises dans le champ d'application des deux ensembles de règles. Pour le petit nombre d'entreprises qui ne sont pas déjà couvertes par la CSRD, la directive complète les règles existantes en prévoyant un cadre de publication d'informations simplifié et harmonisé.

4. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

4.1. Quelles sont les entreprises soumises aux obligations prévues par la directive?

- Entreprises établies dans l'UE: environ 6 000 entreprises au total
 - les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes comptant plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'EUR au niveau mondial (dans n'importe quel secteur);
 - les sociétés mères ultimes d'un groupe d'entreprises qui atteignent les seuils sur une base consolidée;
 - les entreprises ayant conclu des accords de franchise ou de licence qui remplissent certaines conditions et atteignent certains seuils, à savoir:
 - les accords sous-jacents garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes; et
 - l'entreprise a généré des redevances supérieures à 22 500 000 EUR au cours du dernier exercice; et
 - l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 80 millions d'EUR au niveau mondial au cours du dernier exercice ou est la société mère ultime d'un groupe qui a réalisé un tel chiffre d'affaires.
- Entreprises de pays tiers: environ 900 entreprises au total
 - les entreprises constituées sous une forme juridique comparable à celle des sociétés de capitaux/sociétés de personnes ayant généré un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'EUR dans l'Union européenne (dans n'importe quel secteur);
 - les sociétés mères ultimes d'un groupe d'entreprises qui atteignent le seuil sur une base consolidée;
 - les entreprises ayant conclu des accords de franchise ou de licence qui remplissent certaines conditions et atteignent certains seuils, à savoir:

- les accords sous-jacents garantissent une identité commune, un concept commercial commun et l'application de méthodes commerciales uniformes; et
- l'entreprise a généré des redevances supérieures à 22 500 000 EUR dans l'Union au cours du dernier exercice; et
- l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 80 millions d'EUR dans l'Union au cours du dernier exercice ou est la société mère ultime d'un groupe qui a réalisé un tel chiffre d'affaires.

La directive ne s'applique que si les conditions susmentionnées sont remplies durant deux exercices consécutifs. Des règles spécifiques s'appliquent au calcul du nombre de salariés: le nombre de salariés à temps partiel est calculé sur la base d'un équivalent temps plein et les travailleurs intérimaires et les autres travailleurs exerçant des formes d'emploi atypiques, pour autant qu'ils remplissent les critères de détermination du statut de travailleur établis par la Cour de justice de l'Union européenne, sont inclus dans le calcul du nombre de salariés.

- Si le champ d'application personnel de la directive couvre également les entreprises financières, les services financiers fournis dans le cadre de relations avec des clients sont exclus de son champ d'application matériel. L'inclusion éventuelle des relations avec les clients sera envisagée dans le cadre d'une clause de réexamen spécifique dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Les entreprises financières sont néanmoins tenues d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition climatique, comprenant, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre de catégorie 3.

4.2. Dans quelle mesure les PME sont-elles concernées par les nouvelles règles?

- Les PME ne relèvent pas directement du champ d'application de la directive. Elles n'ont donc pas à s'acquiescer d'obligations, ne peuvent pas faire l'objet de mesures répressives et leur responsabilité civile ne peut pas être engagée en vertu de la directive.
- Elles peuvent toutefois être affectées en tant que partenaires commerciaux directs ou indirects dans la ou les chaîne(s) d'activités des grandes entreprises relevant du champ d'application de la directive. À ce titre, elles peuvent recevoir des demandes de collecte et de partage d'informations sur les incidences négatives réelles ou potentielles et de demandes d'y remédier conformément aux obligations de l'entreprise relevant du champ d'application.
- Afin de protéger les PME et de réduire au minimum la charge pesant sur elles, la directive prévoit à la fois des dispositions visant à les soutenir et des garanties contre le transfert des charges réglementaires des grandes entreprises. Par exemple, les entreprises relevant du champ d'application sont tenues d'adresser leurs demandes d'informations à des partenaires commerciaux au niveau de la chaîne d'activités où les incidences sont les plus probables. Elles devront également adapter leurs pratiques d'achat (lorsque celles-ci contribuent à des incidences négatives), investir dans leur chaîne d'activités, renforcer leurs capacités et fournir un soutien (financier ou non financier) à la PME partenaire sous certaines conditions.

- Afin de les aider à intégrer les considérations de durabilité dans leurs activités commerciales, un soutien spécifique, notamment des informations et des orientations sur les mesures pratiques, les outils et le renforcement des capacités en matière de devoir de vigilance, sera mis à la disposition des PME.

4.3. Les entreprises de pays tiers sont-elles traitées différemment des entreprises de l'UE?

- Non. Les obligations prévues par la directive, en ce qui concerne tant le devoir de vigilance que le plan de transition climatique, ainsi que les règles en matière de mise en œuvre par la sphère publique et la sphère privée, sont les mêmes pour les entreprises de l'UE et les entreprises de pays tiers relevant du champ d'application.
- Quant à la manière dont le champ d'application personnel est défini, le critère principal utilisé pour les entreprises de l'UE et les entreprises de pays tiers (chiffre d'affaires) est le même, mais l'application diffère.
 - Pour les entreprises de l'UE, c'est le chiffre d'affaires *mondial* qui est pertinent; dans le même temps, un critère supplémentaire s'applique (nombre de salariés).
 - Pour les entreprises de pays tiers, le seuil de chiffre d'affaires doit être atteint par le chiffre d'affaires réalisé *dans l'Union*, et il est donc appliqué sur une base beaucoup plus étroite (mais aucun critère relatif aux salariés ne s'applique).
- Contrairement aux entreprises de l'UE, il serait très compliqué pour les parties prenantes ou les autorités de contrôle des États membres de vérifier le nombre de salariés dans les entreprises de pays tiers afin de déterminer si elles atteignent ou non un seuil spécifique. De nombreuses entreprises de pays tiers ne sont pas tenues de rendre compte du nombre de leurs salariés et, même si elles le font, les définitions pertinentes de la notion de salarié pourraient varier considérablement, étant donné qu'il n'existe pas de norme internationale prévoyant une telle définition. Par conséquent, ce critère n'est pas utilisé pour les entreprises de pays tiers. Dans l'ensemble, le nombre d'entreprises de pays tiers couvert par la directive (environ 900) est nettement inférieur à celui des entreprises de l'UE (environ 6 000).
- Les entreprises de pays tiers relevant du champ d'application de la directive sont censées désigner un mandataire habilité, chargé de communiquer avec les autorités de contrôle des États membres et de leur fournir des informations pertinentes. L'entreprise ou son mandataire habilité doit informer l'autorité de contrôle compétente qu'elle atteint le seuil de chiffre d'affaires pertinent et qu'elle relève donc du champ d'application de la directive.

5. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

5.1. Quels sont les droits de l'homme couverts par la directive?

- La directive couvre des droits de l'homme spécifiques inclus dans les conventions internationales en matière de droits de l'homme et de travail énumérées à l'annexe de la directive, par exemple le droit à la vie ou l'interdiction du travail des enfants.

- La liste des conventions est fondée sur celles mentionnées dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir le principe n° 12 des principes directeurs des Nations unies et le guide d'interprétation qui l'accompagne) et reflète les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

5.2. Quelles sont les incidences environnementales couvertes par la directive?

- Les incidences négatives sur l'environnement couvertes par la directive sont fondées sur les obligations et interdictions énoncées dans les conventions multilatérales énumérées à l'annexe de la directive, par exemple l'obligation de prévenir la pollution causée par les navires ou l'obligation d'éviter ou d'atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique. Les conventions énumérées sont largement ratifiées par les pays du monde entier.
- Seules les conventions environnementales dont les exigences sont suffisamment précises et claires, et qui créent des interdictions et des obligations pouvant être mises en œuvre directement par les entreprises sans qu'il soit nécessaire que les États parties adoptent des mesures supplémentaires, ont été retenues.
- En outre, l'annexe couvre également (au point 15) toute dégradation mesurable de l'environnement, telle qu'une modification nocive des sols, une pollution de l'eau ou de l'air, des émissions nocives, une consommation excessive d'eau, une dégradation des terres ou toute autre incidence sur les ressources naturelles, qui porte atteinte aux droits de l'homme ou qui nuit fortement aux services écosystémiques contribuant au bien-être humain. Ces incidences sur l'environnement sont importantes car elles peuvent avoir des effets nocifs directs ou indirects sur la santé humaine, la sécurité et les moyens de subsistance. Par exemple, la pollution de l'eau potable peut causer des problèmes de santé et la dégradation des sols peut nuire à la sécurité alimentaire en compromettant les bases naturelles de la production alimentaire. Les services écosystémiques sont les différents bénéfices que l'homme retire d'écosystèmes sains, tels que la fourniture de denrées alimentaires et de ressources génétiques, la pollinisation naturelle des cultures, la propreté de l'air et de l'eau, la décomposition des déchets ou la lutte contre les inondations et le changement climatique.

5.3. Quelles sont les activités commerciales visées par l'obligation de vigilance?

- Afin de favoriser un comportement durable et responsable des entreprises et de faire progresser la transition vers la durabilité, il est nécessaire de faire entrer dans le champ d'application les «chaînes d'activités» mondiales dans lesquelles se produisent les incidences les plus négatives sur les droits de l'homme et l'environnement.
- En vertu de la directive, la notion de «chaîne d'activités» couvre à la fois les activités en amont et en aval:
 - Les activités des partenaires commerciaux en amont en lien avec la production de biens ou la prestation de services par l'entreprise, y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, l'entreposage et la fourniture de matières premières, de produits ou de parties de produits et le

développement du produit ou du service. Par exemple, pour un fabricant de vêtements, un partenaire commercial en amont serait une usine textile produisant du tissu utilisé dans la fabrication de vêtements. Pour un constructeur automobile, un partenaire commercial direct en amont peut être un producteur de pneus, un partenaire commercial indirect en amont peut être un producteur de caoutchouc utilisé dans la production de ces pneus.

- Les activités des partenaires commerciaux en aval en lien avec la distribution, le transport et le stockage du produit, lorsque le partenaire commercial exerce ces activités «pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise». En utilisant le même exemple de fabricant de vêtements, un partenaire commercial en aval peut être un magasin de détail qui vend les vêtements finis aux consommateurs. En ce qui concerne les incidences des produits ou services du fait de leur utilisation, les entreprises relevant du champ d'application sont tenues de recenser les incidences négatives liées à leurs propres activités et d'apporter les modifications nécessaires à leurs plans d'entreprise, leurs stratégies globales et leurs activités, y compris pour ce qui est de la conception des produits/services ainsi que des pratiques d'achat et de distribution.
- Le champ d'application de la directive découle de la nature du devoir de vigilance en tant qu'outil de gestion des risques et des incidences de l'entreprise qui doit être intégré dans les politiques et les systèmes de gestion des risques d'une entreprise. Il ne se limite pas à un produit ou à un service spécifique et ne dépend pas du lieu où la société exerce ses activités ou du lieu où ses partenaires commerciaux sont situés. Cette approche est conforme à celle adoptée par les instruments internationaux faisant autorité en matière de devoir de vigilance, tels que les principes directeurs de l'OCDE ou les principes directeurs des Nations unies.

6. CONTENU DES OBLIGATIONS

6.1. Qu'entend-on par «devoir de vigilance fondé sur les risques»?

- Les exigences en matière de devoir de vigilance énoncées dans la directive suivent une approche fondée sur les risques. Cela signifie, d'une part, que les entreprises peuvent hiérarchiser leurs actions lorsqu'elles ne peuvent pas remédier à toutes les incidences et, d'autre part, qu'elles doivent adopter des mesures appropriées lorsqu'elles recensent des incidences négatives et y remédient. On entend par «mesures appropriées», des mesures qui permettent d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, en remédiant efficacement aux incidences négatives d'une manière proportionnée au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et qui soient raisonnablement à la portée de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature et de l'étendue de l'incidence négative et des facteurs de risque correspondants.
- Les entreprises sont tenues de prendre des mesures appropriées pour recenser et évaluer les incidences négatives réelles et potentielles découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux.

- Dans le cadre de l'obligation de recenser les incidences, compte tenu des facteurs de risque pertinents, les entreprises sont tenues de prendre des mesures appropriées pour: a) cartographier leurs propres activités, celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, celles de leurs partenaires commerciaux, afin de recenser les domaines généraux dans lesquels les incidences négatives sont les plus susceptibles de se produire et d'être les plus graves; b) sur la base des résultats d'une telle cartographie, procéder à une évaluation approfondie de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités, de celles de leurs partenaires commerciaux, dans les domaines dans lesquels les incidences négatives ont été recensées comme étant les plus susceptibles de se produire et les plus graves. À la suite du recensement, lorsque les entreprises ne sont pas en mesure de traiter en même temps toutes les incidences recensées, elles sont tenues de les hiérarchiser en fonction de leur gravité et de leur probabilité.

6.2. Quelles sont les mesures pratiques que les entreprises doivent adopter pour prévenir, atténuer et supprimer les incidences négatives?

Les entreprises sont tenues de prendre les mesures suivantes, le cas échéant:

- élaborer et mettre en œuvre des plans d'action en matière de prévention et des plans de mesures correctives (uniquement pour les questions complexes);
- s'efforcer d'obtenir des garanties contractuelles de la part d'un partenaire commercial direct, y compris des exigences en cascade tout au long de la chaîne d'activités;
- réaliser les investissements financiers ou non financiers nécessaires, y compris dans leurs chaînes d'activités (par exemple, la modernisation des infrastructures);
- fournir un soutien (tel que le renforcement des capacités) aux PME qui sont des partenaires commerciaux, si cela est nécessaire à la lumière des ressources, des connaissances et des contraintes de la PME;
- fournir un soutien financier (tel qu'un financement direct, des prêts à taux d'intérêt réduit, des garanties quant au maintien de l'approvisionnement ou une aide à l'obtention d'un financement) à leurs PME partenaires commerciales lorsque le respect du code de conduite ou du plan d'action en matière de prévention compromettrait la viabilité de la PME;
- adapter leurs plans d'entreprise, leurs stratégies et leurs activités (y compris les pratiques en matière d'achat, de conception et de distribution); et
- collaborer avec d'autres entités pour résoudre les problèmes, notamment en vue d'accroître leur influence sur les partenaires commerciaux.

6.3. Les entreprises sont-elles tenues de se désengager?

- En vertu de la directive, les entreprises sont tenues de donner la priorité à leur engagement avec leurs partenaires commerciaux dans leur(s) chaîne(s) d'activités.

- Le risque de désengagement est atténué par les considérations et garanties suivantes figurant dans la directive:
 - le désengagement n'est requis qu'en cas d'incidences graves et uniquement en tant que mesure de «dernier recours» lorsque toutes les autres mesures ont échoué;
 - ces autres mesures comprennent, par exemple, les investissements nécessaires et un soutien ciblé en faveur de la PME partenaire commercial sous certaines conditions (voir point 6.2 ci-dessus);
 - elles comprennent également l'adoption et la mise en œuvre d'un plan d'action renforcé en matière de prévention ou de mesures correctives conçu pour l'incidence négative spécifique, ainsi que l'utilisation ou l'accroissement de l'effet de levier de l'entreprise par la suspension temporaire des relations commerciales, avant tout désengagement;
 - avant de mettre fin à une relation commerciale, l'entreprise doit évaluer si l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les incidences négatives de cette décision soient manifestement plus graves que l'incidence négative;
 - lorsque l'entreprise met fin à une relation commerciale, elle doit prendre des mesures pour prévenir ou au moins atténuer les incidences négatives de cette action, et donner un préavis raisonnable au partenaire commercial avant la résiliation.

6.4. Quelles sont les obligations des entreprises en ce qui concerne le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique?

- Les entreprises ont l'obligation légale d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique visant à garantir, en déployant tous les efforts possibles, que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C, conformément à l'accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par le règlement (UE) 2021/1119 (loi européenne sur le climat), notamment ses objectifs intermédiaires et de neutralité climatique à l'horizon 2050.
- Les entreprises sont tenues de fixer des objectifs assortis d'échéances liées au changement climatique pour 2030 et par étapes quinquennales jusqu'en 2050, sur la base de données scientifiques concluantes et comprenant, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacune des catégories importantes (catégories 1, 2 et 3), de définir des leviers de décarbonation et de mettre en œuvre des mesures clés pour atteindre leurs objectifs, y compris, le cas échéant, les modifications du portefeuille de produits et de services de l'entreprise et l'adoption de nouvelles technologies.
- Les entreprises qui déclarent un plan de transition conformément à la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) sont réputées avoir respecté l'obligation d'adopter un plan.

- Si une entreprise n'adopte pas de plan de transition ayant le contenu requis ou ne met pas son plan à jour, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs, elle peut faire l'objet de sanctions administratives.

7. CONTRÔLE DE L'APPLICATION

7.1. Comment fonctionnera le système de contrôle administratif de l'application de la législation?

- Le contrôle administratif de l'application comprend des injonctions (à savoir des injonctions de cesser ou d'adopter certains comportements) et des sanctions (notamment des amendes) des autorités nationales de contrôle compétentes.
- La directive exige que ces sanctions soient effectives et dissuasives, mais aussi proportionnées.
- Le (non-)respect des obligations découlant de la directive (telles que transposées en droit national) sera également considéré comme un aspect environnemental ou social que les pouvoirs adjudicateurs peuvent prendre en compte en tant que critères d'attribution des marchés publics et des contrats de concession.
- Un réseau européen d'autorités de contrôle garantira la mise en place d'une approche coordonnée entre les autorités nationales et permettra la coopération dans le cadre des affaires liées à l'application de la législation ainsi que le partage d'informations.

7.2. Comment fonctionnera le régime de responsabilité civile?

- Lorsque les entreprises, intentionnellement ou par négligence, ne respectent pas leur obligation de prévenir, d'atténuer, de supprimer ou de réduire au minimum les incidences négatives, et, qu'à la suite d'un tel manquement, un dommage a été causé, elles peuvent être tenues pour responsables des dommages occasionnés. Elles ne sont pas tenues pour responsables si les dommages sont causés uniquement par le ou les partenaires commerciaux dans leur chaîne d'activités.
- Si l'entreprise est responsable, la victime du préjudice subi aura droit à une réparation intégrale. La réparation intégrale n'entraîne toutefois pas de réparation excessive, notamment au moyen de dommages et intérêts punitifs.
- Les parties lésées peuvent autoriser un syndicat ou une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou de protection de l'environnement ou toute autre organisation non gouvernementale établie dans un État membre à engager des actions en leur nom, dans les conditions prévues par le droit national.

7.3. Comment les règles s'appliqueront-elles aux entreprises de pays tiers?

- Si l'entreprise d'un pays tiers ne possède pas de filiale/succursale dans un État membre, l'autorité de contrôle compétente est celle de l'État membre dans lequel l'entreprise a réalisé la plus grande partie de son chiffre d'affaires net dans l'Union. L'entreprise devra désigner un mandataire habilité à recevoir les communications de l'autorité de contrôle compétente et à coopérer avec celle-ci.
- L'autorité de contrôle compétente peut prendre des mesures coercitives, notamment l'imposition d'amendes, à l'encontre d'une entreprise de pays tiers et prendre toutes les mesures prévues par le droit national aux fins de leur exécution. si l'entreprise ne se conforme pas à la décision d'infliger une amende, l'autorité peut publier une déclaration publique indiquant la responsabilité de l'entreprise.
- Le non-respect des obligations découlant de la directive peut être considéré comme un aspect environnemental ou social que les pouvoirs adjudicateurs peuvent prendre en compte en tant que critères d'attribution des marchés publics et des contrats de concession.

8. MESURES DE LIMITATION DE LA CHARGE ET GARANTIES

8.1. Quels sont les coûts pour les entreprises?

- Pour se conformer aux nouvelles règles, les entreprises peuvent devoir supporter des coûts liés à la mise en place et au fonctionnement de processus et de procédures en matière de devoir de vigilance.
- En outre, les entreprises peuvent également avoir à supporter des coûts de transition supplémentaires, y compris des dépenses et des investissements destinés à adapter leurs propres activités et chaînes de valeur afin de se conformer à l'obligation de vigilance, le cas échéant.

8.2. Comment le respect des obligations est-il facilité et la charge pesant sur les entreprises réduite?

- Une série de mesures facilitent le respect des règles par les grandes entreprises relevant du champ d'application et limitent la charge pesant sur elles:
 - L'approche du devoir de vigilance fondée sur les risques permet aux entreprises de limiter les évaluations approfondies des incidences négatives aux domaines considérés comme présentant un risque élevé. Lorsqu'il n'est pas possible de prévenir, d'atténuer, de supprimer ou de réduire au minimum les incidences négatives recensées en même temps, les entreprises sont autorisées à les hiérarchiser, à savoir à concentrer leur devoir de vigilance sur les domaines à haut risque.
 - Le partage des ressources et des informations au sein des groupes d'entreprises et avec d'autres entités juridiques, ainsi que par l'intermédiaire d'initiatives sectorielles, permet une répartition de la charge. La Commission publiera des orientations sur les critères d'aptitude applicables aux régimes sectoriels, aux initiatives multipartites et aux vérificateurs tiers.

- La résiliation de la relation commerciale n'est requise qu'en dernier recours et dans des conditions strictes.
- Aucune nouvelle obligation de déclaration n'est créée pour les entreprises qui publient déjà des informations au titre de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD). Seules les entreprises qui ne publient pas d'informations au titre de la CSRD devront se soumettre à une norme de déclaration simplifiée et harmonisée en ce qui concerne le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (qui doit être adoptée par la Commission au plus tard le 31 mars 2027 sous la forme d'un acte délégué).
- L'utilisation d'outils et de technologies numériques, sur lesquels la Commission publiera des lignes directrices, facilitera le devoir de vigilance.
- Outre la limitation des charges pesant sur les entreprises relevant du champ d'application, la directive précise que les États membres peuvent tenir compte des performances d'une entreprise en matière de devoir de vigilance dans le cadre des critères d'attribution des marchés publics et des contrats de concession.

8.3. Quelles sont les garanties en place pour les partenaires commerciaux des entreprises?

- Une série de dispositions garantissent qu'au cours de la collecte des données et du processus d'atténuation des incidences, la charge de mise en conformité ne retombe pas sur les partenaires commerciaux de la chaîne d'activités, et que ces partenaires bénéficieront d'un soutien dans leur transition:
 - Les entreprises sont tenues d'axer leurs demandes d'informations sur les partenaires commerciaux au niveau de la chaîne d'activités où l'incidence négative est la plus susceptible de se produire, ce qui libère les autres partenaires commerciaux de demandes inutiles.
 - Les entreprises relevant du champ d'application sont tenues d'apporter les modifications nécessaires à leurs stratégies et activités commerciales, y compris les pratiques en matière d'achat, afin de remédier aux incidences connexes et de recourir à des conditions équitables et non discriminatoires lorsqu'elles cherchent à obtenir des garanties contractuelles de la part de leurs PME partenaires commerciales. La Commission publiera des lignes directrices sur ces aspects, y compris en ce qui concerne les clauses contractuelles types permettant de garantir une répartition équitable des tâches et d'éviter le déplacement des charges vers les partenaires commerciaux.
 - Les entreprises relevant du champ d'application sont tenues de fournir un soutien ciblé et proportionné aux PME qui sont leurs partenaires commerciaux, y compris sur le plan financier (sous certaines conditions, voir point 6.2 ci-dessus), et de réaliser des investissements, le cas échéant, y compris dans la chaîne d'activités.

- Les entreprises sont tenues de supporter les coûts de la vérification par un tiers indépendant, tandis que la PME peut décider d'assumer (en partie) les coûts et pourra alors utiliser le rapport de vérification vis-à-vis d'autres partenaires commerciaux.
- Les États membres fourniront des informations et un soutien par l'intermédiaire de sites web, de plateformes ou de portails dédiés, en accordant une attention particulière aux PME, et peuvent également fournir un soutien financier.

8.4. Comment les entreprises seront-elles soutenues dans le respect de leurs obligations?

- La directive énonce les attentes de la Commission européenne et des États membres en ce qui concerne la fourniture d'informations et de soutien aux entreprises (à la fois celles de l'UE et celles de pays tiers) en vue de faciliter le respect des règles.
- Dans la pratique, la Commission publiera des orientations générales et sectorielles, notamment en ce qui concerne:
 - les facteurs de risque;
 - la manière d'exercer le devoir de vigilance conformément à la directive, notamment pour ce qui est du processus de recensement, de la hiérarchisation des incidences, de l'engagement des parties prenantes et du désengagement responsable;
 - les clauses contractuelles types pour la relation avec les partenaires commerciaux;
 - des critères d'aptitude et une méthodologie permettant aux entreprises d'évaluer le caractère adéquat des initiatives sectorielles et multipartites ainsi que l'aptitude des vérificateurs tiers;
 - les données et les sources d'information ainsi que les outils numériques susceptibles de favoriser le respect des obligations;
 - les plans de transition climatique.
- Les États membres devraient créer, soit individuellement soit collectivement, des sites web, portails ou plateformes spécialisés pour diffuser ces orientations.
- Les États membres et la Commission devraient adopter des mesures pour accompagner la mise en œuvre de la directive, notamment en facilitant l'accès à l'information ou le soutien financier. Ces mesures pourraient notamment comprendre des outils de soutien tels que des lignes directes, des bases de données, le renforcement des capacités, des formations et un financement. Un guichet d'assistance de l'UE dédié à la directive sera mis en place pour aider les entreprises et les parties prenantes.

8.5. Quel est le rôle de l'industrie et des initiatives multipartites?

- Les initiatives sectorielles et multipartites devraient jouer un rôle important pour faciliter le respect par les entreprises des obligations qui leur incombent en vertu de la directive. Elles permettront aux entreprises de mettre en commun leurs ressources, d'agir conjointement et, partant, d'accroître leur effet de levier pour produire des changements positifs significatifs tout au long de leurs chaînes de valeur.
- Il est toutefois important de noter que les entreprises resteront responsables de la sélection des initiatives spécifiques et, en fin de compte, du respect de leurs propres obligations en matière de devoir de vigilance.
- La Commission publiera des orientations définissant des critères d'aptitude et une méthodologie permettant aux entreprises d'évaluer le caractère adéquat des initiatives sectorielles et multipartites.

9. INCIDENCES DE LA DIRECTIVE

9.1. Quelles sont les incidences sur les particuliers?

Les principaux avantages pour les particuliers sont les suivants:

- une meilleure protection des droits de l'homme;
- une contribution à un environnement plus sain pour les générations présentes et futures, y compris l'atténuation du changement climatique;
- la participation à la prise de décision des entreprises par l'intermédiaire d'un engagement constructif des parties prenantes;
- davantage de droits de demander des comptes aux entreprises (au moyen de procédures de traitement des plaintes auprès de l'entreprise, de l'autorité de contrôle ou des tribunaux);
- un meilleur accès aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à l'environnement, par l'intermédiaire de mécanismes judiciaires (responsabilité civile) et non judiciaires (mécanismes de traitement des plaintes mis en place par les entreprises).

9.2. Quelles sont les incidences sur les entreprises?

Pour la toute première fois, les entreprises opérant sur le marché de l'UE disposeront de règles communes claires sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Les principaux avantages seront les suivants:

- un cadre juridique harmonisé dans l'UE, créant une sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables;
- une confiance accrue des clients et un plus grand engagement des salariés;
- une meilleure sensibilisation aux incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement;
- une meilleure gestion des risques (y compris des risques de responsabilité civile), une résilience renforcée, ainsi qu'une innovation et une compétitivité accrues;

- davantage d'attractivité pour les salariés qui donnent la priorité aux performances en matière de durabilité, les investisseurs axés sur la durabilité et les procédures de passation de marchés publics.

9.3. Comment la directive garantira-t-elle que les entreprises de l'UE restent compétitives?

- La compétitivité des entreprises repose de plus en plus sur leur capacité à garantir des pratiques durables tout au long de leurs chaînes de valeur. Les consommateurs sont de plus en plus conscients des choix qu'ils font lors de leurs achats, ce qui a pour effet d'augmenter la demande de produits et de services durables et issus d'une filière responsable. Les salariés, en particulier les plus jeunes, sont sensibles aux performances de leur employeur en matière de durabilité. Par ailleurs, les investisseurs tiennent aussi de plus en plus souvent compte des questions de durabilité dans leur quête de nouvelles perspectives d'investissement.
- En créant des conditions de concurrence équitables et en exigeant des entreprises qu'elles gèrent mieux les incidences de leurs chaînes de valeur, la directive améliorera non seulement la compétitivité des entreprises, mais aussi leur efficacité et leurs performances financières, leur préparation à d'éventuels chocs ou pénuries de ressources et leur résilience à long terme.

9.4. Quelle est l'incidence sur les pays en développement?

- Les nouvelles règles devraient apporter de multiples avantages aux pays partenaires dans lesquels opèrent des entités faisant partie des chaînes d'activités des entreprises relevant du champ d'application, tels que:
 - une meilleure protection des droits de l'homme et de l'environnement;
 - des activités commerciales plus durables;
 - l'augmentation de l'adoption de normes internationales;
 - des investissements par des entreprises de l'UE, le renforcement des capacités et le soutien aux partenaires commerciaux;
 - un soutien financier aux PME (sous certaines conditions, voir point 6.2 ci-dessus);
 - l'amélioration des conditions de vie des personnes;
 - l'amélioration de l'accès à la justice et des voies de recours pour les victimes d'incidences négatives.
- Ces avantages peuvent être considérablement amplifiés par des initiatives qui se renforcent mutuellement, notamment le renforcement des règles et du cadre d'application en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement dans les pays tiers, l'élaboration de normes de durabilité, le soutien aux alliances multipartites et aux coalitions d'entreprises, ou encore l'accompagnement du soutien apporté au moyen de la politique de développement de l'UE et d'autres instruments de coopération internationale.